



Nice, le **02 DEC. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AUCHAN**

**Magasin de grande distribution de produits alimentaires et non alimentaires
Route de Laghet 06340 LA TRINITE**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°704

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.511-1, L.514-5, L.541-21-2 et R.541-43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12906 du 29/06/2006 autorisant la société AUCHAN à exploiter un établissement de grande distribution situé Route de Laghet à La Trinité ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_541 du 20/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 07/09/2022, ce rapport ayant été notifié à la société AUCHAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 02/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-21-2 du code de l'environnement impose le tri des déchets à la source et notamment une collecte séparée du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 07/09/2022 sur le site de la société AUCHAN à La Trinité, l'inspection de l'environnement a constaté que celle-ci met des déchets de cartons et plastiques dans les ordures résiduelles ou ne retire pas les cartons et plastiques des biodéchets non conditionnés et de ce fait, ne respecte pas le tri des déchets à la source ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-21-I du code de l'environnement interdit le mélange de déchets ayant des propriétés différentes et faisant l'objet d'une collecte séparée ;

CONSIDÉRANT	que lors de la visite du 07/09/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société AUCHAN, sur son site de La Trinité, entrepose des déchets en mélange (piles et D3E) faisant l'objet de filières de collecte et de traitement distinctes ;
CONSIDÉRANT	que l'article R.541-43 du code de l'environnement impose au producteur de déchets la tenue d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets ;
CONSIDÉRANT	que l'exploitant tient un registre des déchets incomplet et non mis à jour ;
CONSIDÉRANT	qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé ;
CONSIDÉRANT	que l'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé précise les dispositions relatives à la conception et à l'exploitation des installations internes de transit de déchets afin de limiter leur impact sur l'environnement ;
CONSIDÉRANT	qu'il a été constaté lors de l'inspection du 07/09/2022 que la société AUCHAN, sur son site de La Trinité, ne respecte pas les dispositions relatives à l'entreposage des déchets ;
CONSIDÉRANT	que l'article 2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé requière que l'ensemble des installations soit maintenu propre et entretenu en permanence ;
CONSIDÉRANT	qu'il a été constaté lors du contrôle du 07/09/2022 que la société AUCHAN ne maintient pas propre une partie des installations de son site de La Trinité et n'en assure pas l'entretien en permanence ;
CONSIDÉRANT	que l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé impose la disponibilité de plans des réseaux d'adduction et d'évacuation des eaux tenus à jour et comportant notamment les ouvrages spécifiques de ces réseaux ;
CONSIDÉRANT	que l'inspection de l'environnement a constaté que la société AUCHAN, ne dispose pas de plans des réseaux complets et à jour concernant l'ensemble de son établissement de La Trinité ;
CONSIDÉRANT	que l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé définit les valeurs limites des polluants dans les rejets des eaux pluviales au point de rejet n°6 ;
CONSIDÉRANT	que les dernières analyses des rejets aqueux de la station service en date du 04/05/2022 indiquent un dépassement des valeurs limites d'émission autorisées pour les paramètres DCO, DBO5 et hydrocarbures ;
CONSIDÉRANT	que l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé définit les valeurs des polluants dans les rejets des eaux résiduaires après épuration au point de rejet n°1 ;
CONSIDÉRANT	que les dernières analyses des rejets des eaux résiduaires en date du 04/05/2022 indiquent un dépassement des valeurs limites d'émission autorisées pour les paramètres DCO et DBO5 ;
CONSIDÉRANT	que l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé impose la mise sur rétention des stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté que des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont entreposés sans capacité de rétention ;
- CONSIDÉRANT** que le paragraphe 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé impose le contrôle et l'entretien des installations électriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant produit un rapport de contrôle des installations électriques du 17/02/2022 qui précise que certaines installations n'ont pas été contrôlées et qui comporte des observations dont certaines datent de plusieurs années ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 susvisé impose la séparation des déchets entre déchets dangereux et déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique que les déchets de produits absorbants souillés aux hydrocarbures sont jetés avec les ordures ménagères ;
- CONSIDÉRANT** que le paragraphe 2.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé impose le nettoyage au moins une fois par an de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas effectué le nettoyage de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service depuis moins d'un an ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié susvisé précise les conditions dans lesquelles un exploitant doit procéder chaque année à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration annuelle des émissions polluantes alors qu'il a produit en 2021 une quantité supérieure à 2 tonnes de déchets dangereux et que son établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions :
- des articles 2.3.1., 4.2.2., 4.4.2., 4.4.5., 5.1.2., 5.1.3. et 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12906 du 29/06/2006 susvisé ;
 - des paragraphes 2.4.4. et 2.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;
 - de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment par une pollution des eaux de surface, une mauvaise gestion des déchets et des risques accidentels accrus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société AUCHAN, siret n°410 409 460 00756, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un hypermarché, situé route de Laghet 06340 La Trinité, est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après :

- Sous un jour :
 - Articles L.541-21-2 et L.541-21-I du code de l'environnement, en triant les déchets et notamment :
 - en n'incorporant pas de cartons et de plastiques valorisables dans les ordures résiduelles,
 - en ne mettant pas de cartons et de plastiques aisément dissociables (caisse, fond moulé...) dans les biodéchets (conditionnés ou non conditionnés) ;
 - en séparant les déchets faisant l'objet de modalités de collecte différentes et de filières de traitement différentes ;
 - Article R. 541-43 du code de l'environnement :
 - en tenant un registre des déchets complet et à jour.

ARTICLE 2.

La société AUCHAN précitée est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-après de l'arrêté préfectoral n°12906 du 29/06/2006 susvisé :

- sous un jour :
 - Article 5.1.2. Séparation des déchets :
 - en collectant les produits absorbants souillés par des hydrocarbures dans un conteneur spécifique, les déchets étant traités comme déchets dangereux.
- Sous un mois :
 - Article 2.3.1. Propreté :
 - en assurant une propreté des installations (cour interne, réserves) et en réalisant l'entretien et la maintenance des réseaux d'eau pluviale (nettoyage des caniveaux à grilles et réparation de la descente d'eau pluviale détériorée).
 - Article 4.2.2. Plan des réseaux :
 - en mettant à jour et en complétant les plans des réseaux de son site.
 - Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
 - en mettant en place les moyens pour assurer le respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires du point de rejet n°1 et en transmettant à l'inspection le rapport d'analyse du laboratoire attestant de ce respect.
 - Article 4.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :
 - en mettant en place les moyens pour assurer le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux de la station service et en transmettant à l'inspection le rapport d'analyse du laboratoire attestant de ce respect.
 - Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :
 - en entreposant les déchets et résidus produits avant leur traitement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

- Article 7.5.3. Rétentions :
 - en entreposant les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention de capacité adéquate.

ARTICLE 3.

La société AUCHAN, siret n° 410 409 460 00756, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), exploitant un hypermarché, situé route de Laghet, 06340 La Trinité, est mise en demeure sous les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé :

- Sous un mois :
 - § 2.5. Eau
 - en faisant procéder par une entité habilitée, à la vidange de l'ouvrage de type séparateur-décanteur d'hydrocarbures de la station-service et à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche d'intervention et le bordereau de suivi des déchets des boues hydrocarburées.
- Sous trois mois :
 - § 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre
 - en effectuant, pour la station service, les travaux requis à la levée des observations du rapport de contrôle du 17/02/2022 et en effectuant le contrôle des installations omises et les éventuels travaux complémentaires les concernant. L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport de contrôle justifiant de la conformité de l'ensemble des installations électriques de la station service.

ARTICLE 4.

La société AUCHAN précitée est mise en demeure de procéder au plus tard le 31/03 de l'année N+1, à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets de l'année N. À cet effet, l'exploitant procède à la télédéclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets de l'année 2022 au plus tard le 31/03/2023.

ARTICLE 5.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3-I du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

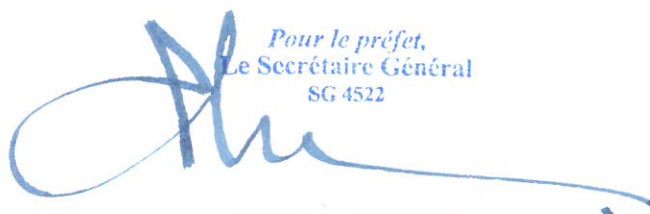
ARTICLE 7. PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de la commune de La Trinité,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS